

## CHARTRE DU DOCTORAT

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

L'université Paris 8 Vincennes–Saint-Denis, dans sa délibération de la Commission de la recherche du 07 décembre 2023, a adopté la présente Charte du doctorat. Celle-ci est mise en place selon les modalités suivantes :

### PRÉAMBULE

*La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre la doctorante ou le doctorant et le ou les directeurs, la ou les directrices de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directrices et/ou directeurs de thèse et doctorant ou doctorante ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.*

*Cette charte, dans le cadre des textes réglementant la formation doctorale, définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées, dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Elle vise une haute qualité scientifique.*

*L'université Paris 8 agira pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation et la rédaction des conventions de cotutelle.*

*La doctorante ou le doctorant, au moment de son inscription, signe, ainsi que l'ensemble des parties prenantes (directeur ou directrice de thèse, directrice ou directeur de l'unité de recherche, directeur ou directrice de l'école doctorale) le texte de la présente charte dans le respect des principes définis ci-dessous.*

### 1 – LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse est un travail de recherche qui doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences,

notamment à travers une convention de formation. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis ainsi que des moyens et compétences mis en œuvre pour les atteindre.

Le doctorant ou la doctorante doit recevoir une information sur les débouchés professionnels dans son domaine.

Les statistiques nationales sur le devenir des docteurs ou docteuses et les informations sur le devenir professionnel des docteurs ou docteuses formé·es dans son unité de recherche lui sont communiquées par l'école doctorale de rattachement, son ou ses directeurs, sa ou ses directrices de thèse.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux doctorants et doctorantes de l'unité de recherche, tout docteur ou toute docteuse doit informer son ou ses directeurs, sa ou ses directrices, ainsi que la direction de l'école doctorale, de sa situation professionnelle pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

Le ou les futurs directeurs, la ou les futures directrices de thèse et l'école doctorale informent la doctorante ou le doctorant des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, Cifre, bourse régionale, bourse départementale, bourse industrielle, bourse associative, bourse internationale...) et l'accompagnent dans la recherche de financement.

Le doctorant ou la doctorante doit se conformer aux règles de fonctionnement de son école doctorale et suivre les enseignements, conférences et séminaires parmi ceux proposés par cette dernière.

Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires peuvent lui être suggérées par son ou ses directeurs, sa ou ses directrices de thèse et donnent lieu à un suivi.

Des formations mutualisées ouvertes à toutes les doctorantes et tous les doctorants peuvent être proposées par la Coordination des écoles doctorales de l'université Paris 8 ou par l'établissement partenaire dans le cas de cotutelles internationales de thèse. Il peut s'agir de séminaires interdisciplinaires, de formations techniques ou de formations préparant à l'insertion professionnelle.

Durant son inscription en thèse, le doctorant ou la doctorante valide 180 ECTS répartis de la manière suivante : 132 ECTS pour la thèse et 48 ECTS pour des activités qui peuvent se décliner notamment en : formations scientifiques, (inter)disciplinaires, générales ou professionnalisantes, activités de recherche, de valorisation ou de diffusion de la recherche, etc. La liste des activités donnant droit à des ECTS et les modalités de validation de ces crédits sont définies par l'école doctorale de rattachement.

## **2 – SUJET ET CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA THÈSE**

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse et l'unité de recherche de rattachement. La doctorante ou le doctorant doit procéder au dépôt de son sujet de thèse auprès

de l'Abes (Agence bibliographique de l'enseignement supérieur) pour enregistrement. Elle ou il doit impérativement s'assurer au cours de cette même étape que le sujet de thèse envisagé n'est pas déjà en cours de préparation, en interrogeant la base de données de l'Abes ([www.theses.fr](http://www.theses.fr)).

Le sujet de thèse conduit à la réalisation, dans le délai prévu, d'un travail à la fois original et formateur. Le choix du sujet de thèse, formalisé au moment de l'inscription, repose sur l'accord entre le doctorant ou la doctorante et le ou les directeurs, la ou les directrices de thèse et, le cas échéant, le ou les codirecteurs, la ou les codirectrices. Le ou les directeurs, la ou les directrices de thèse, sollicité-es en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doivent aider le doctorant ou la doctorante à dégager le caractère novateur du sujet de recherche dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité.

Le ou les directeurs, la ou les directrices de thèse doivent définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail dans les délais impartis. À cet effet, la doctorante ou le doctorant est intégré-e dans son unité de recherche, qui lui donne accès, dans le cadre des moyens affectés, aux activités et équipements (informatiques, documentation, séminaires, conférences). Elle ou il peut présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de séminaires doctoraux ou de réunions plus larges.

Enfin, le doctorant ou la doctorante accueilli-e dans une unité de recherche est tenu-e de respecter les règles relatives à la vie collective partagées par ses membres et à la déontologie scientifique. Par ailleurs, la doctorante ou le doctorant ne saurait compenser les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité de recherche et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

De façon exceptionnelle, le ou les directeurs, la ou les directrices de thèse et/ou le doctorant ou la doctorante peuvent demander à l'école doctorale de rattachement, de changer l'encadrement et/ou le sujet. Pour la doctorante ou le doctorant, cette possibilité ne peut s'exercer qu'une seule fois au cours des deux premières années. En cas de changement de directrice ou de directeur, la direction de l'école doctorale rend son avis après échange avec l'ancien directeur ou l'ancienne directrice et la nouvelle directrice ou le nouveau directeur pressenti-e. Le changement de directeur ou directrice de thèse et/ou de sujet, ainsi que l'abandon définitif de la thèse, doivent impérativement être signalés au fichier de l'Abes.

### **3 – ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE**

La ou les directrices, le ou les directeurs de thèse s'engagent à consacrer au doctorant ou à la doctorante une part significative de son/leur temps. Le suivi de la doctorante ou du doctorant s'exercera notamment au travers de rencontres régulières.

Le doctorant ou la doctorante s'engage de son côté sur un temps et un rythme de travail. Il ou elle a vis-à-vis de son ou ses directeurs, ou de sa ou ses directrices de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Elle ou il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Le doctorant ou la doctorante s'engage à remettre à son ou ses directeurs, sa ou ses directrices autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche.

Le ou les directeurs, la ou les directrices de thèse s'engagent à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il(s) ou elle(s) pourrai(en)t prendre au vu des résultats déjà acquis. Il(s) ou elle(s) a (ont) le devoir d'informer la doctorante ou le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2022, un comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante veille au bon déroulement du cursus. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

#### **4 – DURÉE DE LA THÈSE**

Le travail de préparation d'une thèse est limité dans le temps et doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt de la doctorante ou du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans équivalent temps plein recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. Des prolongations de la durée de préparation peuvent être accordées, à titre dérogatoire, au sein des établissements en application des textes en vigueur.

Les dérogations ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tel qu'il a été défini initialement d'un commun accord.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant ou de la doctorante dans son établissement. Ce renouvellement s'effectue sur proposition de la direction de l'école doctorale. Sauf cas réglementaire, l'absence de renouvellement ou de demande de suspension met fin à la préparation de la thèse.

#### **5 – RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le doctorant ou la doctorante a la qualité pleine et entière d'auteur·e de la thèse. Elle ou il a droit au respect de sa qualité d'auteur·e et des différents droits afférents, y compris avant la publication de la thèse. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, l'utilisation de la thèse par des tiers, par voie de reproduction ou de représentation, nécessite son autorisation préalable. Toute citation de la thèse par des tiers doit respecter les conditions posées par la loi, concernant l'indication du nom et de la qualité d'auteur·e de la doctorante ou du doctorant. Cette qualité peut être partagée avec d'éventuels coauteurs ou d'éventuelles coauteures, sous réserve que le principe de cette signature collective ait été soumis pour avis au collège doctoral et approuvé par la Commission de la recherche de l'université Paris 8.

Le doctorant ou la doctorante s'engage à réaliser sa thèse dans le respect des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. L'incorporation à la thèse d'éléments protégés, par reproduction ou citation, qu'il s'agisse de textes, images, vidéos, sons ou tout autre objet faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, devra se faire conformément à la législation

en vigueur. Le doctorant ou la doctorante s'engage à demander auprès des titulaires de droits les autorisations nécessaires pour la diffusion d'éléments protégés incorporés à sa thèse.

Le ou les directeurs, la ou les directrices de thèse veillent au respect de ces obligations et le jury de thèse apprécie l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle lors de la soutenance. L'établissement de soutenance peut mettre à disposition du ou des directeurs, de la ou des directrices de thèse et/ou du doctorant ou de la doctorante des outils permettant la vérification du respect des droits de propriété intellectuelle, notamment des logiciels anti-plagiat.

## **6 – INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE**

Le doctorant ou la doctorante s'engage à respecter les principes de l'intégrité scientifique tels qu'ils sont formalisés dans la Charte française de déontologie des métiers de la recherche dont l'université Paris 8 est signataire. En particulier, il ou elle s'engage dans son travail de thèse à respecter les législations et règlements en vigueur, à produire un travail scientifique fiable et utile selon les critères propres à sa discipline, à construire, mener et présenter sa recherche d'une façon honnête, à respecter et faire respecter les principes de la signature scientifique propres à sa discipline. Ainsi le doctorant ou la doctorante s'engage à s'abstenir de tout plagiat, de toute falsification et création de données et de façon générale, de tout manquement à l'intégrité scientifique.

Le ou la directrice de thèse veille à la promotion et au respect de ces principes.

Conformément à la réglementation en vigueur, à l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur ou la docteure prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Le serment des docteurs et docteuses relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

*« En présence de mes pairs. Parvenu-e à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »* (Article 16 de l'arrêté du 26 août 2022.)

## **7 – DÉPÔT ET SIGNALEMENT DE LA THÈSE**

La doctorante ou le doctorant s'engage à respecter les obligations liées au dépôt de la thèse, selon les modalités définies par son établissement de soutenance.

Le ou les directeurs, la ou les directrices de thèse veillent au respect de ces obligations. L'établissement de soutenance est responsable du dépôt, du signalement, de la diffusion et de l'archivage de la thèse soutenue.

Conformément à la réglementation en vigueur, la composition du jury et la date de soutenance de la thèse sont proposées par le ou les directeurs, la ou les directrices de thèse à l'approbation du chef d'établissement après avis de l'école doctorale de rattachement.

## **8 – PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE**

Conformément à la réglementation en vigueur, le doctorant ou la doctorante ne peut pas s'opposer à ce que l'établissement de soutenance mette en place un accès à la thèse en son sein, sous réserve de clauses de confidentialité. Elle ou il ne peut pas non plus s'opposer à ce que sa thèse fasse l'objet d'un signalement, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur. La diffusion en ligne de la thèse peut avoir lieu, avec l'accord de la doctorante ou du doctorant, dans le respect des restrictions éventuelles liées à la confidentialité et au respect des droits de tiers.

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

La publication des résultats du travail de thèse doit respecter les droits du doctorant ou de la doctorante. La doctorante ou le doctorant doit notamment apparaître parmi les coauteurs ou coauteurs des communications, publications, brevets ou rapports industriels présentant pour la première fois des résultats issus de ses travaux de thèse.

Lorsque la thèse s'effectue en partenariat avec une ou des organisations tierces, publiques ou privées, l'établissement de soutenance veille à proposer au doctorant ou à la doctorante un modèle de convention, encadrant les réserves de confidentialité pouvant être demandées par l'organisation partenaire et garantissant à la doctorante ou au doctorant la possibilité d'exploiter sa thèse et les résultats de son travail de recherche.

## **9 – PROCÉDURES DE MÉDIATION**

Après intervention du comité de suivi, en cas de conflit persistant entre le doctorant ou la doctorante et le ou les directeurs, la ou les directrices de thèse ou de l'unité de recherche, il peut être fait appel par chacun ou chacune des signataires de cette charte ou encore par la direction respective de l'école doctorale ou de l'unité de recherche, à un ou des médiateurs ou médiatrices.

Le ou les médiateurs, la ou les médiatrices, sans dessaisir qui que ce soit de ses responsabilités, écoutent les parties, proposent une ou des solutions et les font accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. Il(s) ou elle(s) est (sont) choisie(s) parmi les membres des écoles doctorales.

En cas d'échec de la médiation locale, la doctorante ou le doctorant, le directeur ou la directrice de thèse, ou encore la direction respective de l'école doctorale ou de l'unité de recherche demande au chef d'établissement d'inscription de saisir son collègue doctoral pour la nomination d'un médiateur ou d'une médiatrice extérieure à l'établissement.

La médiation n'est en aucun cas assimilée à une mesure d'ordre administratif. En cas d'échec de la médiation externe, un dernier recours est possible auprès du président ou de la présidente de l'université.

## DÉCISION D'ENGAGEMENT

### Le doctorant ou la doctorante

Nom..... Prénom.....	
Date : _ / _ / _ _ _ _	Signature

### La ou les directrices, le ou les directeurs de thèse

Nom..... Prénom.....	
Date : _ / _ / _ _ _ _	Signature